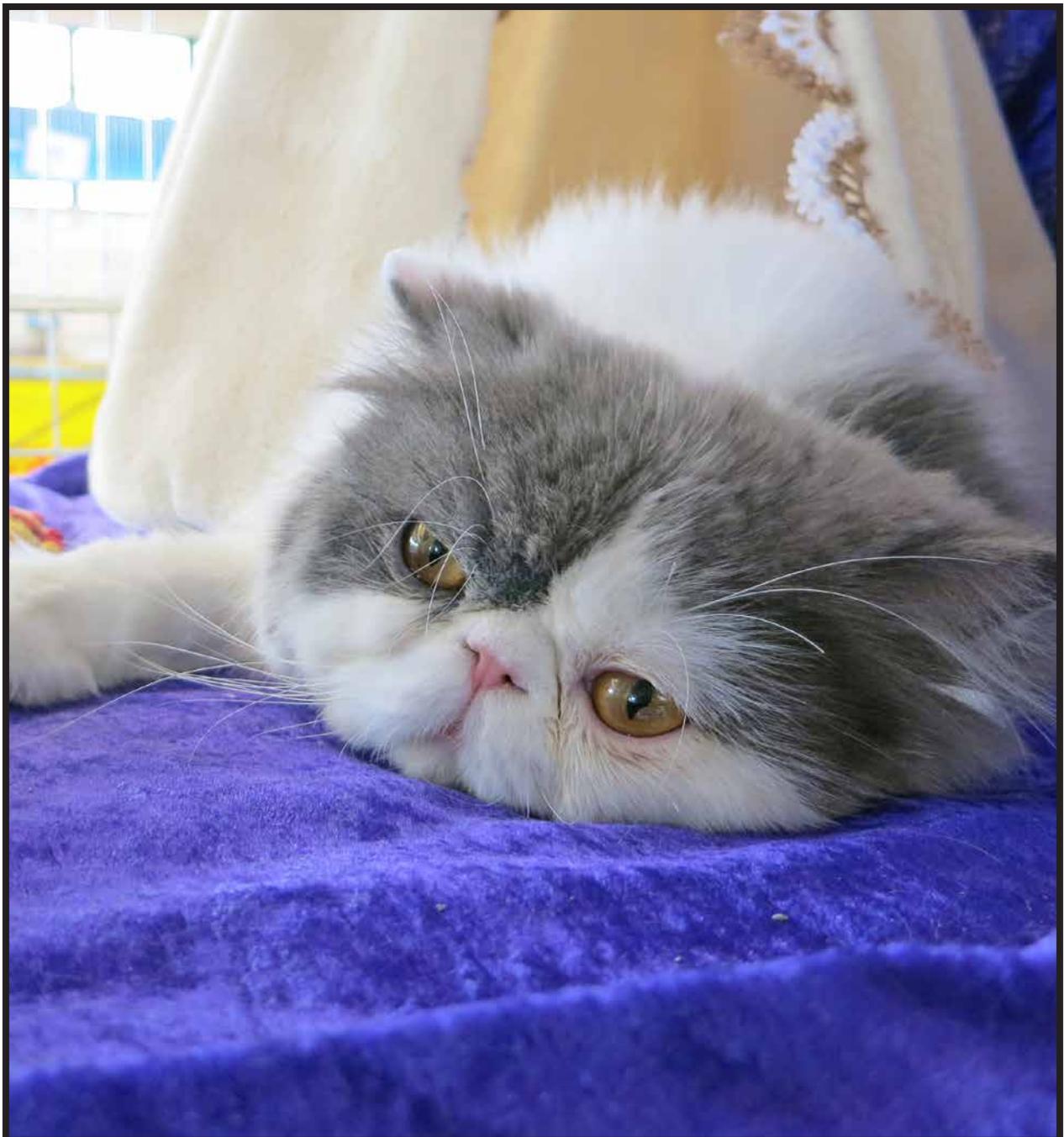


## Enquête PSA sur les élevages extrêmes

Ordonnance de l'OSAV sur la protection des animaux dans le cadre de l'élevage



## Table des matières

<b>1.</b>	<b>Synthèse</b>	3
<b>2.</b>	<b>Introduction</b>	3
<b>3.</b>	<b>Mode de procéder</b>	4
<b>4.</b>	<b>Résultats</b>	4
4.1.	Evaluation des questionnaires adressés aux offices vétérinaires cantonaux	4
4.2.	Evaluation des questionnaires remplis par des clubs de races et des éleveurs canins individuels	6
4.3.	Evaluation des questionnaires des clubs de races de chats	8
4.4.	Evaluation des questionnaires des clubs de races de petits animaux	9
4.5.	Evaluation du questionnaire rempli par les organisations d'élevage d'animaux de rente	10
<b>5.</b>	<b>Discussion</b>	11
<b>6.</b>	<b>Annexe</b>	14
6.1	Questionnaire	14
6.1.1.	Questionnaire à l'attention des offices vétérinaires cantonaux	14
6.1.2.	Questionnaire à l'attention des clubs de races	14
6.1.3.	Questionnaire à l'attention d'éleveurs individuels	15
6.1.4.	Questionnaire à l'intention des organisations d'éleveurs d'animaux de rente	16
6.2.	Tableaux additionnels	17

© 2016 Protection Suisse des Animaux PSA

### Éditeur

Protection Suisse des Animaux PSA, Dornacherstrasse 101, Case postale, 4018 Bâle  
 Tél. 061 365 99 99, Fax 061 365 99 90, compte CCP 40-33680-3  
 psa@protection-animaux.com, www.protection-animaux.com

# 1. Synthèse

L'élevage des animaux de compagnie a partiellement pris des formes excessives au cours des dernières décennies. Afin d'enrayer à l'avenir le développement de caractéristiques impliquant des maux ou des souffrances pour les animaux, la Confédération a inscrit en 2005 et 2008, dans la législation sur la protection des animaux, de premières bases légales concernant l'élevage des animaux. Comme cette démarche n'a pas montré l'effet souhaité, les articles de loi ont été concrétisés en 2015 au moyen de l'ordonnance de l'OSAV sur la protection des animaux dans le cadre de l'élevage. A l'appui d'une enquête réalisée auprès des éleveurs, organisations d'éleveurs et autorités cantonales, la PSA a évalué en 2016 la mise en œuvre de l'ordonnance précitée. A cette fin, 1058 questionnaires ont été envoyés, dont 187 nous ont été retournés remplis. Le meilleur retour nous est venu des éleveurs de chiens (clubs de certaines races et éleveurs individuels) ainsi que des associations d'élevage d'animaux de rente. Par contre, les éleveurs de chats et de petits animaux ont montré peu d'intérêt à informer sur les problèmes de l'élevage extrême ou à aborder le sujet; les organisations faïtières Fédération Féline Helvétique FFH et Petits animaux Suisse n'ont pas daigné remplir le questionnaire, et même du côté de la corporation des éleveurs, les retours ont été moins fréquents.

La majorité des éleveurs et associations de tous les groupes d'animaux ayant répondu à notre demande (chiens, chats, petits animaux, animaux de rente) paraissait cependant connaître l'ordonnance, ce qui est un fait réjouissant. Mais s'agissant de sa mise en œuvre, il y a encore besoin de rattrapage: même si certains éleveurs s'efforcent certainement de produire des animaux en bonne santé, de nombreuses races et lignes d'élevage aux spécifications excessives sont cependant élevées comme par le passé. Des élevages problématiques dans le secteur des animaux de compagnie ne sont souvent découverts que sur annonce, les éclaircissements étant alors complexes et onéreux. Pour que l'ordonnance produise pleinement ses effets à l'avenir et que des problèmes puissent être évités en ce domaine, la PSA estime qu'il faudrait constituer un groupe d'experts qui procède aux élucidations d'ordre technique et veille à une application uniforme à l'échelle nationale.

D'autre part, les organisations d'éleveurs, dont les intérêts à la mise en œuvre d'un élevage conforme à la protection des animaux varient manifestement beaucoup selon l'organisation en question, devraient être amenées à prendre plus de responsabilités. Les connaissances à disposition au sujet des problèmes d'élevage ainsi que les commentaires de l'ordonnance de l'Office – proches de la pratique – devraient être mis à disposition des éleveurs individuels sous forme d'un matériel d'information, afin de les soutenir dans leur effort visant un élevage conforme à la protection des animaux. De même, les organisations d'éleveurs doivent donner un signal clair en formulant des objectifs d'élevage respectueux des animaux, en surveillant de surcroît la réalisation de ces objectifs tout en les honorant dans le cadre des expositions d'animaux.

# 2. Introduction

Dans les années 90 déjà, la Protection Suisse des Animaux PSA découvrait des formes d'élevage extrêmes de diverses espèces d'animaux de compagnie et déposait par la suite auprès des autorités une pétition dont le but était d'éviter les dénommés élevages cruels, pétition qui fut signée par plus de 60 000 personnes. La médecine vétérinaire connaissait depuis quelque temps déjà les conséquences négatives pour la santé et le comportement des animaux des races concernées. L'Office vétérinaire fédéral OVF de l'époque a documenté dans plusieurs études scientifiques les connaissances à disposition, notamment sur les chiens, la volaille et les chats. Lors de la révision totale de la loi sur la protection des animaux LPA, le Parlement a intégré en 2005 l'art. 10 «Élevage et production d'animaux». En 2008, le Conseil fédéral concrétisait ces prescriptions dans l'ordonnance sur la protection des animaux OPAn, sous les articles 25 à 30. Selon ces dispositions, l'élevage doit viser à obtenir des animaux en bonne santé et exempts de propriétés ou de caractères qui

portent atteinte à leur dignité. Malheureusement, ces prescriptions ont été largement ignorées de la part des éleveurs extrêmes, surtout que d'un point de vue juridique, elles étaient trop peu concrètes pour une argumentation fondée en cas de sanctions.

Finalement, toujours sous la pression de la PSA, la Confédération édictait en 2015 une ordonnance de l'Office portant sur la protection des animaux dans le cadre de l'élevage, qui contient maintenant des règles concrètes en ce qui concerne l'élevage des animaux de compagnie. Ces dispositions ont suscité une grande reconnaissance parmi les médecins vétérinaires et les professionnels de la protection des animaux dans notre pays comme à l'étranger car, pour la première fois à l'échelle mondiale, des critères d'évaluation clairs étaient définis pour des élevages extrêmes et cruels. Comme il fallait s'y attendre, l'ordonnance s'est cependant heurtée à une opposition violente de la part d'éleveurs extrêmes, qui sont maintenant tenus de procéder à une évaluation des contraintes et, le cas échéant, d'adapter leurs objectifs d'élevage.

Après une année d'application de l'ordonnance de l'Office, la PSA a entrepris au moyen d'une enquête l'évaluation de sa mise en œuvre dans la pratique ainsi que du degré de connaissance des parties intéressées (éleveurs individuels, clubs de races et associations). De plus, la corporation des éleveurs a été consultée s'agissant de la classification de leurs races et pour éviter de futures contraintes. Quant aux offices vétérinaires cantonaux, ils ont également été contactés car l'on voulait connaître les expériences qu'ils avaient glanées jusqu'à ce jour avec la nouvelle ordonnance de l'office.

### 3. Mode de procéder

Pour procéder à l'enquête, quatre types de questionnaire (annexe 6.1.) ont été établis, qui ont été adressés aux offices vétérinaires cantonaux, à diverses associations d'éleveurs d'animaux de rente, clubs de races d'animaux de compagnie et éleveurs individuels.

Au total, 1058 questionnaires ont été envoyés dont 243 aux clubs de races (oiseaux d'ornement, volailles d'ornement, colombes, lapins, chiens, chats), 742 à des éleveurs individuels (chiens, chats, oiseaux d'ornement), 50 à des associations d'élevage d'animaux de rente (bovins, porcs, petits ruminants, chevaux, volailles) et 23 aux offices vétérinaires cantonaux.

## 4. Résultats

### 4.1. Evaluation des questionnaires adressés aux offices vétérinaires cantonaux

#### Retour

Sur les 23 offices vétérinaires cantonaux abordés par courrier, seuls deux ont répondu (ci-après dénommés «office vétérinaire 1» et «office vétérinaire 2»). En outre, l'Association Suisse des Vétérinaires Cantonaux ASVC a rédigé une prise de position. Neuf autres cantons se réfèrent à celle-ci. Nous n'avons reçu aucune réponse de près de la moitié des offices vétérinaires cantonaux.

#### Principaux problèmes concernant la nature et la propagation des élevages extrêmes

Selon l'ASVC, les offices vétérinaires cantonaux s'occupent principalement chez les chiens et les chats de déformations du crâne, d'alopécie, d'absence des poils sensoriels et de maladies héréditaires. Chez les animaux de rente, les volailles seraient les plus fortement touchées, l'ASVC ne précisant cependant pas de quelles caractéristiques de race il s'agissait. En ce qui concerne la faune sauvage, les offices vétérinaires auraient essentiellement affaire à des oiseaux d'ornement et des poissons, ainsi qu'à des croisements entre animaux sauvages et animaux de compagnie, étant précisé que pour les deux premières catégories citées, il n'a pas été mentionné quelles caractéristiques sont problématiques du point de vue des autorités.

L'office vétérinaire 1 mentionnait concrètement en l'occurrence des chats persans dotés de nez fortement réduits et positionnés entre les yeux, des chats portant de longs poils qui doivent être rasés ou peignés sous narcose, ainsi que des chats nus. Concernant les chiens, la formation de plis a été relevée chez le Shar-Pei (danger d'infection) et chez les minis-Chihuahuas, pour qui la taille réduite du corps engendre divers problèmes. L'office vétérinaire citait de surcroît des lapins béliers ainsi que des bovins à très hautes performances laitières ou d'engraissement (race blanc bleu belge).

L'office vétérinaire 2 était d'avis que constituent principalement un problème les chats présentant des maladies héréditaires comme l'amyloïdose<sup>1</sup>, qui ne peuvent être constatées qu'après le décès de l'animal.



*Les Shar-pei sont souvent sujets à des infections de la peau.*

### Capacité d'appliquer l'ordonnance

L'ASVC a exprimé l'opinion que les cantons étaient suffisamment équipés pour exécuter l'ordonnance en question, mais elle a ajouté dans le commentaire que les élucidations faites par les offices vétérinaires cantonaux étaient souvent très complexes et qu'une évaluation des critères d'appréciation n'était pas toujours évidente.

Au contraire, les deux cantons qui ont répondu pensent pour leur part qu'ils ne sont pas suffisamment équipés pour l'application de l'ordonnance. L'office vétérinaire 1 a ajouté que des difficultés pouvaient apparaître dans des expositions internationales d'élevage (interdiction d'entrée difficilement applicable pour des animaux faisant l'objet d'un élevage extrême), et souhaite donc la constitution d'un groupe de travail national pouvant prendre des décisions en l'occurrence et assumer des fonctions de contrôle.

### Moyens auxiliaires officiels pour l'exécution

L'ASVC a estimé que l'ordonnance elle-même, ses annexes 1 et 2 ainsi que les commentaires de l'ordonnance pourraient servir de moyens auxiliaires.

<sup>1</sup> L'amyloïdose est une maladie où se produit un dépôt d'amylose (dépôt anormal de protéines insolubles) dans divers organes, par exemple dans le foie ou les reins. Ces dépôts endommagent les organes concernés. Certaines races de chats tels que les Abyssiniens, les Siamois et les Somalis sont fréquemment affectées par l'amyloïdose.

Pour leur part, les offices vétérinaires cantonaux défendent le point de vue selon lequel ils ne disposent pas de moyens auxiliaires officiels. L'office vétérinaire 1 a donc proposé la constitution d'un groupe de travail, qui pourrait mettre au point des listes de contrôle ainsi que la désignation d'un expert suisse de référence.

### **Exécution de l'ordonnance et questions y relatives**

L'ASVC a signalé que les cantons avaient traité des signalements d'infractions en matière d'élevage de chiens et de chats, mais elle n'a pas mentionné le nombre de cas dont il s'agissait.

L'office vétérinaire 2 a annoncé un cas d'infraction (élevage de chiens), alors que l'office vétérinaire 1 n'avait aucune infraction à enregistrer.

Selon l'ASVC, les éleveurs ont posé peu de questions au propos de l'application de l'ordonnance jusqu'à ce jour, et celles-ci portaient principalement sur des poissons d'ornement (animaleries) et, dans un cas, sur un élevage de chats.

L'office vétérinaire 1 n'avait encore jamais dû répondre à des questions à ce sujet alors que l'office vétérinaire 2 fut confronté une fois à une question au sujet d'un élevage de chats.

La ASVC a répondu par l'affirmative à la question de savoir si des éleveurs s'informaient au sujet d'une appréciation des contraintes des animaux élevés; mais elle fait remarquer qu'il s'agissait là de questions sur le bien-fondé et l'évaluation de critères de contraintes mais non pas, manifestement, d'une véritable catégorisation d'animaux d'élevage.

Les offices vétérinaires 1 et 2 non pas encore été confrontés à de telles demandes.

Quant à l'évaluation de la mise en œuvre de l'ordonnance, l'ASVC a déclaré que les organisations d'éleveurs n'étaient pas mises à contribution par l'ordonnance<sup>2</sup>. A titre d'indice d'une application lacunaire de l'ordonnance, il y aurait par exemple la multiplication incontrôlée d'animaux de compagnie et sauvages, l'absence de données sur la description des races ou sur le pedigree dans le cadre d'importations, l'import de faune sauvage hybride avec problèmes à la naissance, ainsi que des petits animaux souffrant de dégénérescence. Cependant, l'ASVC mentionnait simultanément qu'il y avait des éleveurs sérieux qui, au moyen de tePSA génétiques et de l'enregistrement des données sanitaires, se donnaient beaucoup de peine pour éviter des contraintes liées à l'élevage.

L'office vétérinaire 1 a admis que l'ordonnance n'avait changé que peu de choses à ce jour et qu'il fallait une même ligne à l'échelle nationale pour interdire certaines formes d'élevage (par exemple dans les expositions). L'Office vétérinaire 2 estimé quant à lui que l'inobservation de l'ordonnance était avant tout le fait d'éleveurs douteux et inorganisés, et que ceux-ci n'étaient découverts que par des signalements de tiers.

## **4.2. Evaluation des questionnaires remplis par des clubs de races et des éleveurs canins individuels**

### **Retour**

45 des 118 clubs de chiens abordés par courrier ont rempli le questionnaire de la PSA, et parmi eux, la Société Cynologique Suisse SCS (Annexe 6.2., tableau 1). Six autres se sont référés à l'organisation faitière et trois nous ont annoncé avoir cessé leur activité d'élevage.

Le taux relativement élevé de réponses (38 %) laisse présumer que les éleveurs de chiens en particulier, en comparaison de nombreux éleveurs de chats et de petits animaux par exemple, se préoccupent du contenu de la nouvelle ordonnance. Manifestement, l'association ainsi que de nombreux clubs de races sont sensibilisés aux dommages provoqués par l'élevage.

La SCS a fait remarquer à la PSA qu'en tant qu'association nationale, elle ne pouvait répondre globalement pour tous les clubs respectifs, car ceux-ci édictaient des dispositions différentes selon la race.

Parmi les éleveurs individuels, 44 sur 263 ont répondu (17 %).

### **Information au sujet de l'ordonnance**

La SCS a souligné que les clubs membres bénéficiaient des informations de l'Office fédéral des denrées alimentaires et des affaires vétérinaires OSAV. Elle mentionnait en outre qu'elle n'avait reçu aucun écho des clubs concernant un manque d'information.

Au bas mot, trois quarts des clubs de races qui ont répondu ont estimé qu'ils étaient suffisamment informés par les autorités au sujet des prescriptions (Annexe 6.2., tableau 9). Dix organisations ont jugé quant à elles que les informations de la Confédération ne suffisaient pas. A ce sujet, un club a écrit que les autorités s'adressaient trop peu aux clubs de races, alors qu'un autre souhaitait de la part des autorités un simple condensé compréhensible concernant la problématique de l'élevage de races canines.

Parmi les éleveurs individuels, 18 personnes se considéraient suffisamment informées et soutenues, alors que 18 autres répondaient non à la question (Annexe 6.2., tableau 9).

Plusieurs éleveurs se sont plaints de n'avoir pas été activement informés par les autorités et d'avoir dû se procurer eux-mêmes les informations.

En sus de la question sur l'information reçue de la part des autorités, les éleveurs individuels ont également été interrogés sur le point de savoir si l'ordonnance leur était familière. Près de 80 % ont répondu oui.

### **Contrôle de l'application de l'ordonnance**

La SCS a répondu par l'affirmative à la question de savoir si les dispositions légales étaient respectées dans les chenils, les responsables de l'élevage des clubs de races étant compétents à cet effet. En l'occurrence, dite association s'est référée au Règlement national en vigueur relatif à l'élevage et à l'inscription (REI).

Les 45 clubs de races qui ont répondu ont tous confirmé l'existence d'un contrôle des chenils.

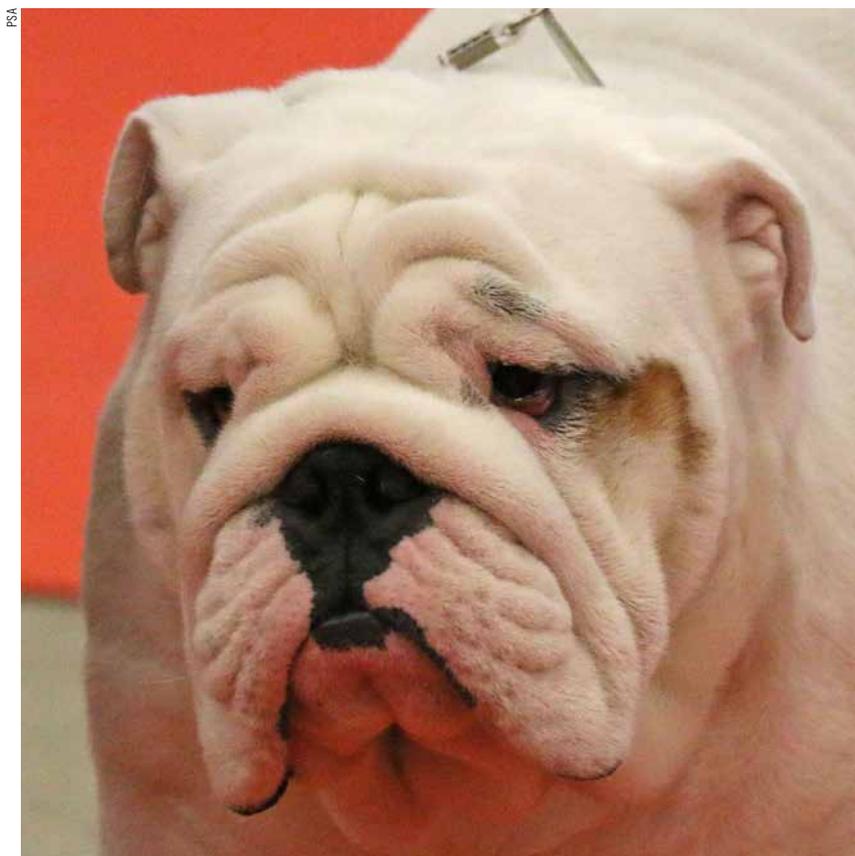
### **Classification des élevages en catégories de contraintes**

Quant à savoir si dans l'élevage il y avait des animaux de la catégorie de contraintes 2 (moyenne) ou 3 (forte) ou des animaux comportant des caractéristiques concrètes de contrainte moyenne à forte (par exemple perte d'un sens, communication restreinte, naissances difficiles), la SCS a renvoyé aux clubs de races. Elle considère que la majorité des races doit bien être classifiée dans les catégories 0 (pas de contrainte) ou 1 (légère contrainte), mais qu'il y a certaines exceptions.

91 % des clubs de races et 80 % des éleveurs individuels ont rangé leurs animaux dans les catégories 0–1 (aucune ou légère contrainte). Toutefois, un club concédait que des animaux de la catégorie de contrainte 3 existaient chez lui et un autre annonçait qu'il y avait dans son élevage des animaux souffrant d'une perte de sens. Heureusement, aucun club n'a mentionné que des animaux de la catégorie 2 étaient utilisés pour l'élevage (Annexe 6.2., tableaux 10–12).

Aucun éleveur individuel n'a signalé avoir dans son élevage des animaux atteints de fortes contraintes (catégorie 3). A la question de savoir si des caractéristiques concrètes de contraintes se présentaient dans les élevages respectifs, un éleveur a confirmé la présence d'animaux souffrant d'une communication limitée en raison de leur anatomie. Deux autres éleveurs ont précisé qu'il y avait chez eux des naissances difficiles. Une autre personne remarquait que dans certains élevages de la race qu'elle détenait, le taux de césariennes était même de 100 %. Par ailleurs, un éleveur se plaignait que si l'on attachait de l'importance à un extérieur fonctionnel, ceci n'était pas respecté dans les expositions.

Un seul éleveur a admis que dans son élevage, il y avait des animaux de la catégorie de contraintes 2.



*Chiens et chats brachycéphales – sur cette photo, un bouledogue anglais – sont très souvent sujets à des naissances difficiles.*

### 4.3. Evaluation des questionnaires des clubs de races de chats

#### Retour

Un seul des 19 clubs de chats auxquels le questionnaire a été adressé a daigné répondre à l'enquête (Annexe 6.2., tableau 2). Même la faïtière FFH n'a pas répondu, alors que selon les indications de trois clubs de chats, l'assemblée des délégués avait décidé de le faire.

34 des 293 éleveurs individuels (12%) ont renvoyé un formulaire rempli.

#### Information au sujet de l'ordonnance

Le club des chats ayant répondu a considéré avoir été peu informé par les autorités au sujet de l'ordonnance.

26 éleveurs individuels ont affirmé être au clair au sujet des prescriptions. Six éleveurs ont répondu non à la question, deux d'entre eux mentionnant concrètement n'avoir reçu aucun document. Deux éleveurs n'ont pas répondu.

18 éleveurs ont jugé l'information reçue des autorités comme suffisante, 15 comme insuffisante et un s'est abstenu de répondre (Annexe 6.2., tableau 9).

#### Contrôle de l'application de l'ordonnance

Le respect des dispositions légales dans les élevages de chats n'a pas été vérifié par le club qui a répondu à l'enquête.

#### Classification des élevages en catégories de contraintes

Le club ayant répondu a commenté les questions concernant la classification des catégories de contraintes par les termes suivants «*catégorie de contraintes inconnue*». De plus, il a précisé qu'il y avait des animaux souffrant d'une perte de sens.

Deux éleveurs individuels ont fait remarquer qu'il y avait chez eux des animaux de la catégorie 3

(Annexe 6.2., tableaux 10–12). Un autre éleveur a indiqué que dans son élevage, il y avait des animaux qui ne pouvaient pas être gardés conformément aux besoins de leur espèce en raison de leur morphologie. Deux éleveurs ont répondu oui à la présence d'animaux de la catégorie de contraintes 2. Enfin, 22 éleveurs ont jugé que leurs animaux étaient sans ou ne souffraient que de légères contraintes, alors que les autres se sont abstenus de répondre à la question.



*Les chats nus n'ont pas de moustaches, ou alors elles ne se développent que très peu. En conséquence, leur perception tactile est limitée. L'absence de poils a également des conséquences sur l'élevage.*

#### **4.4. Evaluation des questionnaires des clubs de races de petits animaux**

##### **Retour**

106 associations d'éleveurs de petits animaux ont reçu le questionnaire de la PSA; parmi elles, 33 clubs de lapins, 3 d'oiseaux d'ornement, 22 de pigeons, 27 de volailles et 21 autres (Annexe 6.2., tableaux 3–7). Bien que l'association faïtière Petits animaux Suisse ait incompréhensiblement recommandé à ses membres d'ignorer l'enquête de la PSA, 16 associations (15%) ont fait l'effort de remplir le questionnaire, alors que quelques autres se sont référées à une réponse de l'association faïtière, qui cependant ne nous est jamais parvenue.

S'agissant des éleveurs individuels, seuls ont été abordés pour l'enquête ceux qui élèvent des oiseaux d'ornement, et 27 sur 186 y ont répondu (9%).

##### **Information au sujet de l'ordonnance**

Un club a affirmé ne pas avoir été suffisamment informé sur l'ordonnance alors que les 15 autres restants se sentaient suffisamment orientés (Annexe 6.2., tableau 9).

Parmi les éleveurs individuels des oiseaux, 25 personnes considéraient être au courant des prescriptions, dont 23 ont estimé suffisante l'information en provenance des autorités.

##### **Contrôle de l'application de l'ordonnance**

La majorité des clubs ayant répondu (12) a vérifié les élevages affiliés. Un club a répondu que le contrôle se faisait par des associations régionales.

### Classification des élevages en catégories de contraintes

Trois quarts des associations d'élevage de petits animaux ont considéré que leurs bêtes pouvaient être classifiées comme non sujettes à contraintes ou ne souffrant que de légères contraintes. Deux associations ont cependant confirmé la présence d'animaux de la catégorie de contraintes 3. Mais aucun club n'a mentionné des contraintes concrètes. La présence d'animaux de la catégorie 2 n'a pas été mentionnée. (Annexe 6.2., tableaux 10–12).

Aucun éleveur individuel n'a mentionné avoir des oiseaux des catégories de contraintes 2 ou 3. Simultanément, un éleveur a précisé que ses oiseaux ne pouvaient pas ingérer de nourriture sans assistance humaine. 78 % des éleveurs jugeaient que leurs animaux ne souffraient pas de contraintes, ou alors de légères contraintes seulement.



*Les lapins béliers anglais dotés de très longues oreilles font partie des races de petits animaux souffrant de contraintes.*

#### 4.5. Evaluation du questionnaire rempli par les organisations d'élevage d'animaux de rente

##### Retour

17 sur 50 (34 %) des associations auxquelles nous nous sommes adressés ont répondu à notre enquête (Annexe 6.2., tableau 8).

##### Information au sujet de l'ordonnance

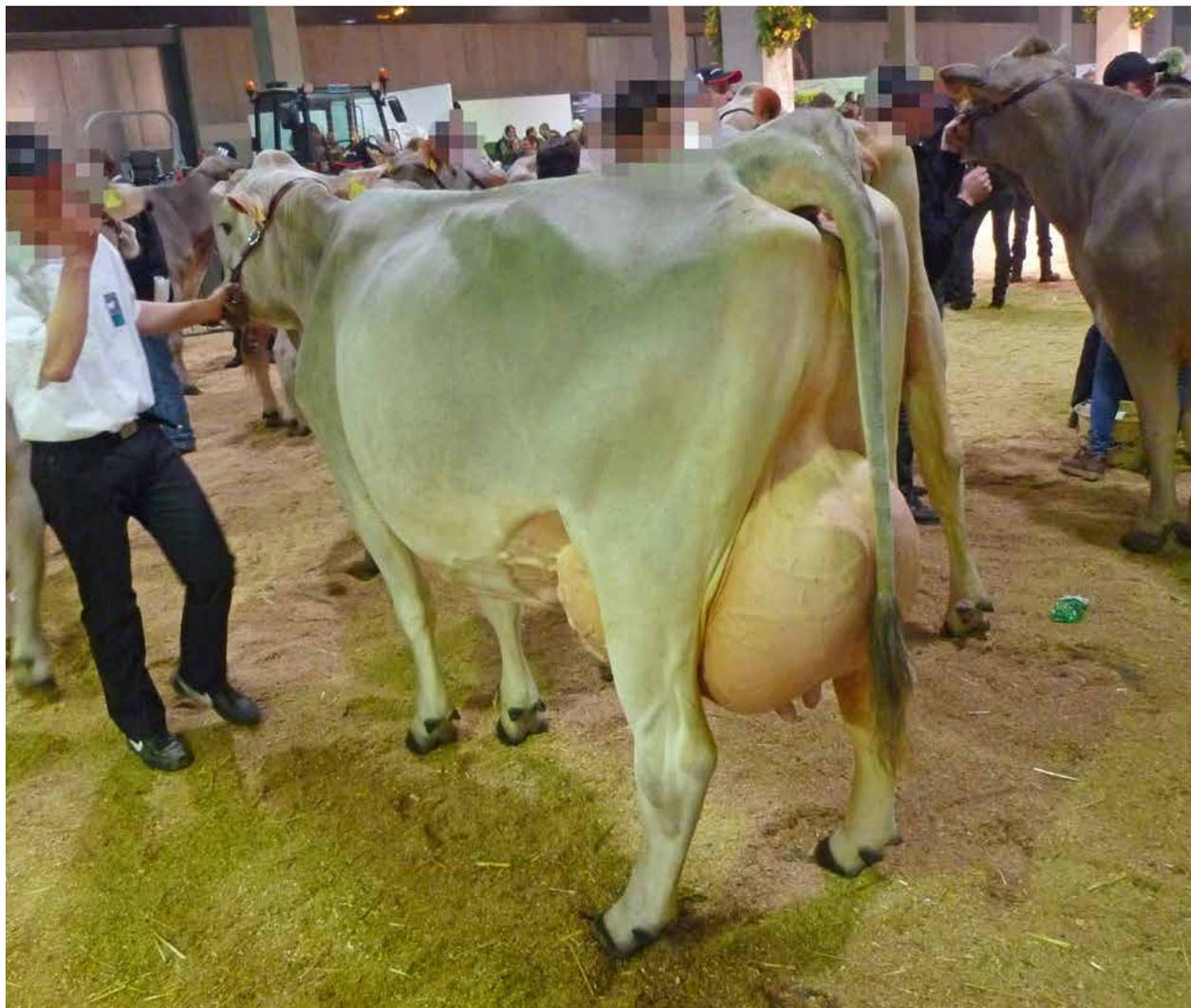
A une exception près (pas de réponse), toutes les organisations qui ont répondu se sentaient suffisamment informées au sujet de l'ordonnance.

##### Contrôle de l'application de l'ordonnance

15 organisations ont indiqué contrôler leurs élevages, mais deux ne le font pas.

##### Classification des élevages en catégories de contraintes

Une organisation a admis que dans ces élevages, il y avait des animaux de la catégorie de contraintes 3, trois organisations annonçant l'existence d'animaux de la catégorie 2 (Annexe 6.2., tableaux 10–12). Les animaux concernés seraient écartés de la sélection et ne seraient plus utilisés pour l'élevage.



*Des pis surdimensionnés impliquent des limitations pour les vaches.*

## 5. Discussion

L'intérêt concernant les questions de l'élevage extrême et le taux de réponses au questionnaire ont été satisfaisants, voire bons chez les éleveurs de chiens et d'animaux de rente. Par contre la réaction pratiquement inexistante des éleveurs de chats et de leur association faïtière fut décevante. La PSA estime malvenue l'exigence de Petits animaux Suisse faite à ses membres, à savoir de ne pas remplir le questionnaire sur l'élevage extrême. Heureusement, certaines associations et quelques éleveurs individuels, manifestement intéressés par la protection et la santé des animaux, ont passé outre cette interdiction.

Le thème des «élevages cruels» est d'un grand intérêt public depuis des décennies. Dans les lignes d'élevage les plus diverses de différentes espèces et races animales, des conséquences de tels élevages extrêmes sont prouvées scientifiquement, et le législateur voulait, voici déjà plus de dix ans, mettre un terme à ces pratiques au moyen de l'article de loi régissant ce sujet. Malgré cela, la conscience de ce problème semble toujours insuffisante dans divers clubs de races et chez certains éleveurs. La présente enquête montre également que dans certains clubs de races, organisations d'éleveurs ou éleveurs, les symptômes d'élevage extrême sont ignorés, voire fortement relativisés. C'est un triste fait que chaque année, des milliers d'animaux de compagnie naissent encore avec des caractéristiques excessivement marquées, et qui ne sont plus fonctionnelles. S'agissant

des animaux de rente, la pression économique pousse depuis des décennies vers un élevage unilatéralement axé sur la performance. La vie de tels animaux de compagnie et de rente issus d'un élevage extrême est souvent marquée, même sous les meilleurs des soins et une excellente détention, par des atteintes et déficits physiques, par des douleurs, des maux et maladies chroniques!

Jusqu'à ce jour, les représentations humaines concernant l'apparence d'animaux de race ou les prestations souhaitées par les humains (par exemple la conformation bouchère chez les dindes ou la performance laitière chez les vaches) ont meilleur cours que le bien-être et la santé des animaux élevés. Et l'ordonnance de l'OSAV, excellente au plan technique et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015, n'a manifestement pas changé grand-chose encore à tout cela.

En dépit du boycott de Petits animaux Suisse et de la FFH, les 184 questionnaires envoyés à la PSA par des éleveurs (62 par des associations de races d'animaux de compagnie (chiens, chats, oiseaux d'ornement, pigeons, volailles, lapins), 105 par des éleveurs individuels (chiens, chats, oiseaux d'ornement) et 17 par des organisations d'éleveurs d'animaux de rente) permettent, avec les points de vues des autorités, un premier bilan concernant la mise en œuvre de l'ordonnance de l'Office sur la protection des animaux dans le cadre de l'élevage. A cet égard, la PSA constate ce qui suit:

- Pour l'OSAV et les offices vétérinaires cantonaux, un tout nouveau et large champ de tâches s'est ouvert avec la problématique de l'élevage extrême. L'OSAV a présenté une ordonnance qui a rencontré une grande reconnaissance dans le pays et à l'étranger de la part de spécialistes de la protection des animaux et de l'élevage. Le nœud dans cette affaire, c'est que l'évaluation d'élevages extrêmes posant des problèmes de protection des animaux nécessite beaucoup de connaissances de médecine vétérinaire et éthologiques, et que les manifestations d'un tel élevage ne concernent pas, dans la majorité des cas, une race en soi – il y a des exceptions comme les chats nus, la race bleu belge chez les vaches, et d'autres encore de ce genre – mais uniquement des lignes spéciales, ou seulement, pour une part, quelques élevages d'animaux de race. Alors que les infractions à la protection des animaux au cours de leur détention, par exemple une détention en solitaire, des enclos de dimensions insuffisantes ou un manque de lumière naturelle, sont interdites à l'échelle nationale, et que d'éventuelles infractions peuvent être enregistrées et sanctionnées relativement simplement par un contrôle sur place, les contrôles sous l'angle d'un élevage conforme à la protection animale doivent souvent être effectués de cas en cas dans des élevages, et pour des animaux pris individuellement. A cette occasion, il s'agit de vérifier toute une série de caractéristiques – et ceci, le cas échéant, sur deux générations d'animaux (parents et descendance). L'exécution et le contrôle de l'application de l'art. 10 de la loi sur la protection des animaux sont donc bien, de l'avis de la PSA, les tâches les plus difficiles et les plus onéreuses en matière d'exécution que se sont imposées respectivement l'OSAV et les autorités vétérinaires cantonales. Il y a donc danger que cette prescription légale nécessaire à la protection des animaux ne reste lettre morte, comme c'est malheureusement le cas en Allemagne, où les élevages cruels sont certes interdits depuis 20 ans, alors que rien n'a changé pour les animaux par suite de difficultés rencontrées dans l'exécution des dispositions légales.
- Par conséquent, la PSA propose que l'OSAV mette à disposition des autorités cantonales un groupe d'experts chargé d'évaluer les manifestations d'élevage extrême annoncées ou observées. Ceci décharge les services cantonaux, livre des états de fait défendables devant un tribunal et garantit une application uniforme et compétente de l'ordonnance de l'Office, ce qui est dans l'esprit de la législation sur la protection des animaux et également de tous les éleveurs intéressés à la protection des animaux.
- En outre, l'OSAV doit créer et maintenir un dialogue étroit avec les associations d'éleveurs et les clubs de races concernant la compatibilité de leurs élevages avec l'art. 10 LPA et avec l'ordonnance de l'Office sur la protection des animaux dans le cadre de l'élevage. Il s'agit d'amener ces milieux à prendre responsabilité, car ils sont compétents pour la formulation des objectifs d'élevage, tout comme pour les expositions d'animaux et les distinctions qui y sont décernées.

Là où la Confédération et les cantons soutiennent financièrement des associations d'éleveurs, des expositions et des prix décernés aux animaux d'élevage, ceci doit être judicieusement mis en corrélation avec l'imposition d'objectifs d'élevage conformes à la protection des animaux et avec la présentation d'animaux de race conformes, ainsi qu'avec les prix qui leur sont remis. Lorsqu'aujourd'hui des objectifs d'élevage formulés sont manifestement en infraction de la législation sur la protection des animaux ainsi que de l'ordonnance de l'Office sur la protection des animaux dans le cadre de l'élevage, l'OSAV doit intervenir.

- Les associations d'éleveurs et les clubs de races doivent, en collaboration avec l'OSAV, mettre à disposition des éleveurs exerçant dans la pratique du matériel d'information pour la reconnaissance de phénomènes de l'élevage extrême. Les éleveurs ne sont pas des spécialistes de la médecine vétérinaire ou de l'éthologie, mais la majorité d'entre eux ont plaisir à élever des animaux heureux et en bonne santé. Ces éleveurs seraient certainement très satisfaits d'obtenir et d'appliquer des informations et conseils axés sur la pratique pour un élevage conforme à la protection des animaux.
- Tout éleveur doit se focaliser sur le bien-être de ses animaux et s'informer sur l'ordonnance de l'Office sur la protection des animaux dans le cas de l'élevage. Au cours des prochaines années, associations d'éleveurs et club de races doivent pour leur part mettre l'accent sur l'information et la formation de leurs membres et des éleveurs exerçant dans la pratique, au sujet d'un élevage conforme à la protection des animaux.
- Mais hormis la corporation des éleveurs, les vétérinaires et les protecteurs des animaux sont également appelés à prendre responsabilité. Il s'agit de disséminer dans la société les connaissances existantes et récentes à propos de l'élevage extrême. Ceci dans le but que les personnes se procurant des animaux renoncent à acheter des bêtes issues d'un élevage extrême.

## 6. Annexe

### 6.1 Questionnaire

#### 6.1.1. Questionnaire à l'attention des offices vétérinaires cantonaux

1. A votre avis, où se situent les plus grands problèmes concernant la nature et la prolifération d'élevages extrêmes au sens de l'ordonnance de l'Office sur la protection des animaux dans le cas de l'élevage (quelles races présentent de fortes atteintes à leur santé et à leur comportement, de sorte qu'une détention conforme à leur espèce n'est pas possible)?
2. Vous sentez-vous suffisamment armé pour exécuter l'ordonnance?
3. Disposez-vous de moyens auxiliaires/listes de contrôle officiels en ce domaine, etc. pour l'exécution de l'ordonnance?  
Si oui: de quoi s'agit-il?
4. Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance, avez-vous dû
  - a) donner suite à des infractions par des éleveurs individuels ou des organisations d'éleveurs?  
Si oui: de combien de cas s'agissait-il et de quelles espèces animales?
  - b) répondre à des demandes d'éleveurs d'animaux ou d'organisations d'éleveurs à propos de la mise en œuvre de l'ordonnance?  
Si oui: de combien de cas s'agissait-il et de quelles espèces animales?
  - c) donner suite à des demandes d'éleveurs d'animaux ou d'organisations d'éleveurs aux fins d'évaluer les animaux élevés en fonction de l'ordonnance?  
Si oui: de combien de cas s'agissait-il et de quelles espèces animales?
5. Comment jugez-vous l'application de l'ordonnance par les éleveurs d'animaux et les organisations d'éleveurs?
  - a) Les problèmes d'élevage sont-ils abordés et quels sont les indices permettant de l'affirmer?
  - b) Les problèmes d'élevage ont-ils plutôt tendance à ne pas être abordés et quels sont les indices permettant de l'affirmer?

#### 6.1.2. Questionnaire à l'attention des clubs de races

1. Quelles sont les espèces animales et les races que votre organisation élève, ou que respectivement vos membres affiliés élèvent?
2. Vous sentez-vous suffisamment informés et soutenus par les autorités au sujet des prescriptions mentionnées concernant l'élevage?  
Si non: à votre avis, où se situe le problème?
3. Vérifiez-vous les élevages qui vous sont affiliés en ce qui concerne le respect des réglementations légales?  
Si oui, comment cela se passe-t-il?
4. Parmi les élevages qui vous sont affiliés, y a-t-il des animaux qui
  - a) correspondent à la catégorie de contraintes 3?

Si oui: que faites-vous pour éviter à l'avenir dans votre élevage de tels animaux soumis à de fortes contraintes?

b) appartiennent à une forme d'élevage

- qui, en raison de leur morphologie, ne peuvent être détenus dans le respect des besoins de leur espèce?
  - qui ne peuvent maintenir une posture physiologique?
  - qui ne peuvent se mouvoir selon leur nature ou présentent un équilibre limité?
  - qui en raison de leur morphologie ont une communication restreinte avec des congénères?
  - qui ne peuvent ingérer aucune nourriture sans aide humaine ou qui ne peuvent pas élever de petits?
  - dont la descendance souffre d'une perte de sens (cécité ou surdité?)
  - qui sur la base des conditions anatomiques laissent augurer des naissances difficiles?
- Si oui, que faites-vous pour remédier à cela?

c) correspondent à la catégorie de contraintes 2?

Si oui: que faites-vous pour éviter à l'avenir dans votre élevage des animaux soumis à de telles contraintes?

5. Est-il exact de dire que dans vos élevages de races, tous les animaux peuvent être classifiés dans la catégorie de contraintes 0 ou 1?

### 6.1.3. Questionnaire à l'attention d'éleveurs individuels

1. Quels animaux élevez-vous (veuillez cocher ce qui convient)?

- Chats
- Chiens
- Oiseaux d'ornement
- Lapins

2. Quelles races élevez-vous?

3. Etes-vous au courant des prescriptions contenues dans l'ordonnance?

4. Vous sentez-vous suffisamment informés et soutenus par les autorités au sujet des prescriptions mentionnées concernant l'élevage?

Si non: à votre avis, où se situe le problème?

5. Y a-t-il dans votre élevage des animaux qui

a) correspondent à la catégorie de contraintes 3?

Si oui: que faites-vous pour éviter à l'avenir dans votre élevage de tels animaux soumis à de fortes contraintes?

b) appartiennent à une forme d'élevage

- qui, en raison de leur morphologie, ne peuvent être détenus dans le respect des besoins de leur espèce?
- qui ne peuvent maintenir une posture physiologique?
- qui ne peuvent se mouvoir selon leur nature ou présentent un équilibre limité?
- qui en raison de leur morphologie ont une communication restreinte avec des congénères?
- qui ne peuvent ingérer aucune nourriture sans aide humaine ou qui ne peuvent pas élever de petits?
- dont la descendance souffre d'une perte de sens (cécité, surdité, toucher limité?)

qui sur la base des conditions anatomiques laissent augurer des naissances difficiles?  
Si oui, que faites-vous pour remédier à cela?

c) correspondent à la catégorie de contraintes 2?

Si oui: que faites-vous pour éviter à l'avenir dans votre élevage des animaux soumis à de telles contraintes?

6. Est-il exact de dire que dans vos élevages de races, tous les animaux peuvent être classifiés dans la catégorie de contraintes 0 ou 1?

#### 6.1.4. Questionnaire à l'intention des organisations d'éleveurs d'animaux de rente

1. Quels animaux sont élevés par votre organisation ou par les organisations d'éleveurs collaborant avec vous (veuillez cocher ce qui convient)?

- Bovins
- Moutons
- Chèvres
- Porcs
- Chevaux
- Volailles

2. Quelles race ou types d'utilisation seront élevés ou détenus?

3. Vous sentez-vous suffisamment informés et soutenus par les autorités au sujet des prescriptions mentionnées concernant l'élevage?

Si non: à votre avis, où se situe le problème?

4. Contrôlez-vous ou les organisations d'élevage/établissements multiplicateurs et les éleveurs d'animaux contrôlent-ils le respect des réglementations légales?

Si oui, comment cela se passe-t-il?

5. Y a-t-il dans votre domaine de compétence des races/lignes d'animaux qui

a) correspondent à la catégorie de contraintes 3?

Si oui: que faites-vous pour éviter à l'avenir dans votre élevage de tels animaux soumis à de fortes contraintes?

b) appartiennent à une forme d'élevage

- qui, en raison de leur morphologie, ne peuvent être détenus dans le respect des besoins de leur espèce?
- qui ne peuvent maintenir une posture physiologique?
- qui ne peuvent se mouvoir selon leur nature?
- qui sur la base des conditions anatomiques laissent augurer des naissances difficiles?  
Si oui, que faites-vous pour remédier à cela?

c) correspondent à la catégorie de contraintes 2?

Si oui: que faites-vous pour éviter à l'avenir dans votre élevage des animaux soumis à de telles contraintes?

6. Est-il exact de dire que dans vos élevages de races, tous les animaux peuvent être classifiés dans la catégorie de contraintes 0 ou 1?

## 6.2. Tableaux additionnels

**Tableau 1: Retour chiens**

		Associations de races	Eleveurs individuels
Questionnaire rempli		45	44
Autre réaction	Renvoi à l'association faïtière	6	0
	Aucune activité d'élevage	3	8
	Autre réaction	2	1
Pas de réponse		62	210
Total		118	263

**Tableau 2: Retour chats**

		Associations de races	Eleveurs individuels
Questionnaire rempli		1	34
Autre réaction	Renvoi à l'association faïtière	3	1
	Aucune activité d'élevage	1	23
	Autre réaction	1	0
Pas de réponse		13	235
Total		19	293

**Tableau 3: Retour oiseaux d'ornement**

		Associations de races	Eleveurs individuels
Questionnaire rempli		0	27
Autre réaction	Renvoi à l'association faïtière	0	0
	Aucune activité d'élevage	0	4
	Autre réaction	0	0
Pas de réponse		3	155
Total		3	186

**Tableau 4: Retour pigeons**

		Associations de races
Questionnaire rempli		6
Autre réaction	Renvoi à l'association faïtière	0
	Aucune activité d'élevage	0
	Autre réaction	0
Pas de réponse		16
Total		22

**Tableau 5: Retour volailles d'ornement**

		Associations de races
Questionnaire rempli		5
Autre réaction	Renvoi à l'association faïtière	2
	Aucune activité d'élevage	0
	Autre réaction	0
Pas de réponse		20
Total		27

**Tableau 6: Retour lapins**

		Associations de races
Questionnaire rempli		3
Autre réaction	Renvoi à l'association faïtière	2
	Aucune activité d'élevage	0
	Autre réaction	0
Pas de réponse		28
Total		33

**Tableau 7: Retour autres clubs de petits animaux**

		Associations de races
Questionnaire rempli		2
Autre réaction	Renvoi à l'association faïtière	2
	Aucune activité d'élevage	0
	Autre réaction	1
Pas de réponse		16
Total		21

**Tableau 8: Retour associations d'animaux de rente**

	Questionnaire rempli	Autre réaction			Pas de réaction	Total
		Renvoi à l'association faïtière	Aucune activité d'élevage	Autre réaction		
Bovins	6	1	1	0	10	18
Petits ruminants	1	0	0	1	0	2
Porcs	3	0	0	0	2	5
Chevaux	3	0	0	0	2	5
Volailles	2	0	3	1	0	6
Divers	2	0	6	1	5	14

**Tableau 9: Réponses concernant l'information donnée par les autorités sur les prescriptions régissant l'élevage**

	Information suffisante sur les prescriptions			
	Oui	Non	Oui und Non	Abstention
Clubs de chiens (y compris SCS)	33	10	1	1
Éleveurs de chiens	18	18	2	6
Clubs de chats	0	1	0	0
Éleveurs de chats	18	15	0	1
Clubs de petits animaux	15	1	0	0
Éleveurs d'oiseaux	22	2	1	2
Organisations d'élevage d'animaux de rente	16	0	0	1

**Tableau 10: Résultats concernant l'inclusion dans la catégorie de contraintes 3**

	Animaux de la catégorie de contraintes 3 existants			
	Oui	Non	Oui und Non	Abstention
Clubs de chiens (y compris SCS)	0	43	1	1
Éleveurs de chiens	0	40	0	4
Clubs de chats	0	1	0	0
Éleveurs de chats	2	27	0	5
Clubs de petits animaux	2	13	0	1
Éleveurs d'oiseaux	0	25	0	2
Organisations d'élevage d'animaux de rente	1	15	0	1

**Tableau 11: Résultats concernant l'inclusion dans la catégorie de contraintes 2**

	Animaux de la catégorie de contraintes 2 existants		
	Oui	Non	Abstention
Clubs de chiens (y compris SCS)	0	43	2
Éleveurs de chiens	1	33	10
Clubs de chats	0	0	1
Éleveurs de chats	2	20	12
Clubs de petits animaux	0	13	3
Éleveurs d'oiseaux	0	20	7
Organisations d'élevage d'animaux de rente	3	13	1

**Tableau 12: Résultats concernant l'inclusion dans la catégorie de contraintes 0 ou 1**

	Uniquement des animaux de la catégorie 0 ou 1 existants		
	Oui	Non	Abstention
Clubs de chiens (y compris SCS)	41	2	2
Éleveurs de chiens	35	2	7
Clubs de chats	0	0	1
Éleveurs de chats	22	0	12
Clubs de petits animaux	12	3	1
Éleveurs d'oiseaux	21	2	4
Organisations d'élevage d'animaux de rente	16	0	1